

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 54 du 10 décembre 2015**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

fixant le contenu du dossier et les modalités de détermination de l'usage futur d'un terrain devant faire l'objet d'opérations de dépollution pyrotechnique, pris en application de l'article R. 733-10 du code de la sécurité intérieure.

*Du 6 novembre 2015*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ARRÊTÉ** fixant le contenu du dossier et les modalités de détermination de l'usage futur d'un terrain devant faire l'objet d'opérations de dépollution pyrotechnique, pris en application de l'article R. 733-10 du code de la sécurité intérieure.

*Du 6 novembre 2015*

NOR D E F D 1 5 2 0 5 3 3 A

---

*Classement dans l'édition méthodique* : BOEM 851.3

*Référence de publication* : JO n° 278 du 1er décembre 2015, texte n° 17 ; signalé au BOC 54/2015.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 5131-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 733-1 et suivants ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics en date du 10 septembre 2015,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le dossier définissant l'usage futur du terrain, prévu au I de l'article R. 733-10 du code de la sécurité intérieure comporte les informations suivantes :

- un plan de situation ;
- un plan de délimitation du terrain ;
- un rapport de présentation qui expose le projet de reconversion, indiquant le programme global prévisionnel des constructions et des aménagements projetés dans la zone, associé à un phasage des aménagements prévus ;
- une répartition des grandes zones aménageables par nature, dont le schéma de voirie, en précisant, par grande zone, le coefficient d'emprise au sol, corrélée à une profondeur de terrassement.

**Art. 2.** - En fonction des résultats de l'analyse quantitative du risque prévue à l'article R. 733-4 du code de la sécurité intérieure, et établie sur la base du dossier défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le projet d'aménagement peut être adapté, afin de rechercher l'accord du ministère de la défense et du futur acquéreur.

Cet accord, après examen des coûts et des avantages des différents scénarii d'usage futur du site, est conclu dans des conditions économiquement acceptables pour chacune des parties.

**Art. 3.** - Le directeur central du service d'infrastructure de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2015.

Jean-Yves LE DRIAN.